PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-052 du 10 mars 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2021-DRIEE-IdF-006 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0028 relative au projet d'aménagement du stade Yves du Manoir à Colombes (92), reçue complète le 8 février 2021 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France et son avis en date du 24 février 2021 ;

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES Cedex
Accueil téléphonique : 01 87 36 45 00
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le projet, réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Département des Hauts-de-Seine, consiste en la réhabilitation du stade « Yves du Manoir », complexe omnisports d'une emprise de 18 ha, afin d'accueillir les épreuves de Hockey des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (JOP 2024) et de rénover et moderniser les équipements du site, et prévoit, en plusieurs phases :

– la démolition des virages de la tribune historique et la démolition du gymnase Laury,

– la réhabilitation de la tribune centrale historique,

– l'aménagement d'une zone dédiée aux JOP 2024, incluant, le montage des équipements dédiés aux JOP (tribunes provisoires, zone opérationnelle, bâtiments de la zone médias, billetterie, etc.), la création de 4 terrains de hockey, puis leur démontage et le réaménagement en « zone héritage » pour la pratique du hockey sur gazon et l'implantation de la Fédération française de Hockey (incluant une désimperméabilisation de la zone médias pour laisser place à un parking au droit du parking existant, des terrains de sport en complément du terrain du stade historique, la conservation de 3 tribunes dont 2 au droit des nouveaux bâtiments A et B),,

– en particulier, dans ces zones, la construction de deux nouveaux bâtiments développant respectivement 4 158 m^2 de surfaces de plancher (SDP, sur une emprise de 1 200 m^2) et 4 324 m^2 (sur une emprise de 1 800 m^2), soit 8 482 m^2 au total, ces bâtiments ayant vocation à accueillir les athlètes et le public lors des JOP, puis le public et des activités ensuite ;

– l'aménagement de la « plaine des jeux » avec la réinstallation de terrains de football, de rugby, et une piste d'athlétisme ;

Considérant que le projet consiste en le réaménagement d'un équipement sportif ou de loisirs susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes., et qu'il relève donc de la rubrique 44°d), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit le maintien des surfaces de sports présentes (terrains de football, de rugby, piste d'athlétisme) et d'un accès pour les usagers habituels du stade à leurs infrastructures, dans la « plaine de jeu », y compris en phase travaux ;

Considérant que, en dehors de la phase JOP 2024, le projet n'a pas vocation à accueillir une fréquentation supplémentaire significative du site (le nombre maximum total d'usagers étant de 10 800 en phase héritage, dont 8 000 pour la tribune historique, maintenue, et 1 000 dans la tribune du bâtiment A), que selon le dossier le trafic sera équivalent au trafic actuel, qu'il n'y aura aucune nuisance liée au fonctionnement des bâtiments, et que ses impacts sur l'exposition des usagers et des riverains à des pollutions (proximité de l'A86 notamment) et nuisances (utilisation du site) sont donc modérés ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit (Usine élévatrice des eaux) et qu'il est à ce titre susceptible d'être soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux éventuels liés seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant, concernant les milieux naturels, que :

– des inventaires de la faune ont été réalisés, que plusieurs espèces protégées sont repérées sur le site (chiroptères : chasse et transit ; lézard des murailles), que le site accueille une bande boisée susceptible de présenter un intérêt écologique, et qu'une forte probabilité de présence d'une zone humide est identifiée dans la partie Nord-Ouest du site mais que selon les inventaires réalisés aucune zone humide n'est présente,

– le projet prévoit d'abattre 8 arbres de hautes tiges sur les 18 présents, et de détruire la majorité des habitats présents,

– les arbres les plus remarquables sont préservés, que des dispositions sont prévues pour éviter tout impact sur les 10 arbres maintenus, ainsi que sur la faune (balisage des zones sensibles, vérification des arbres à cavités, adaptation de la période de travaux, mise en place de murets de pierres sèches et de tas de bois, création d'une strate arbustive en périphérie),

– le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant, concernant la pollution des sols, que :

– des investigations sur la qualité des sols ont été réalisées et ont mis en évidence dans les sols des anomalies ponctuelles en éléments métalliques (Cu, Zn, Hg et Pb) et des traces ponctuelles en HAP, PCB et hydrocarbures, que des dépassements de seuils d'acceptabilité des terres en installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ont été constatées,

– ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier, aucune pollution concentrée n'a été identifiée, des dispositions sont prévues pour éviter tout risque sanitaire (recouvrement des sols au droit des voiries, installation de géotextile, évacuation des terres excavées en filières adaptées, etc.),

– en tout état de cause il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le site du projet est en zone inondable, en zone A (soit une zone à fort aléa et en zone à préserver pour la capacité de stockage de la crue) du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé le 9 janvier 2004, que le projet prévoit des constructions, que selon le dossier les surfaces rendues à la crue sont plus importantes que les surfaces soustraites, et qu'en tout état de cause le projet devra respecter les dispositions du PPRI ;

Considérant que le projet est susceptible de modifier le régime d'infiltration des eaux, et que des dispositions sont prévues (toitures végétalisées, bassins d'infiltration à ciel ouvert, chaussées drainantes) pour améliorer la gestion des eaux pluviales et leur infiltration à la parcelle (avec notamment l'absence de rejet vers le réseau public pour une pluie décennale) et qu'aucun rabattement de nappe n'est prévu en phase chantier ;

Considérant que le projet pourrait relever d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux afférents (gestion des eaux pluviales, zones humides, inondation) seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet prévoit diverses dispositions (éclairage, conception des bâtiments, réemploi des matériaux valorisés à 90 %, comblement du forage T6) afin de limiter la consommation de ressources et d'énergie ;

Considérant que le dossier indique que des aménagements temporaires, liés à l'évènement JOP 2024 (de type barnum), seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du COJO, que ces aménagements ne sont pas inclus dans le périmètre du projet faisant l'objet de la présente saisine, et que :

– ces aménagements sont provisoires et d'ampleur modérée,

– ils sont susceptibles de constituer un projet au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement et feront l'objet, selon le dossier, d'un examen au cas par cas,

– la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur ce projet en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments transmis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables dur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement du stade Yves du Manoir à Colombes (92).

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours
La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.